

**Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
du Grand Est**

Avis n° 2026- 48		
Avis direct (expert délégué) Date : 06/08/2026	Objet : Création d'un nouveau site industriel à Bening-lès-Saint-Avold (57), société Framافر	Avis : Favorable

Contexte

La société Framافر, Société Française de Construction de Matériel Ferroviaire souhaite développer ses activités en développant un nouveau site de production sur la commune de Bening-lès-Saint-Avold (commune d'implantation historique de cette société), afin de développer son activité de construction de machine ferroviaire pour l'entretien des voies ferrées.

Le projet consiste à créer un nouveau site, comprenant un bâtiment d'une superficie de 2 700 m². Ce bâtiment sera prolongé à l'est par des espaces en extérieur à usage d'aire de lavage ou destinés à la circulation et aux manœuvres des engins, environ 1 400 m² seront dédiés à cette activité. De nouvelles voies ferrées seront également créées, la surface globale d'emprise du site est de 2,6 ha.

Au préalable de ces travaux, des recherches de données ainsi que des inventaires, ont été conduits. Les données collectées ont mis en évidence une utilisation du site par différentes espèces protégées et plus spécifiquement de l'avifaune, nicheuse sur le site.

La raison impérieuse d'intérêt public majeur de la demande de dérogation relève de raison de nature sociale et économique, l'absence de solution alternative est en lien avec la localisation historique de l'entreprise Framافر et la possibilité de réutiliser un ancien triage ferroviaire à l'abandon depuis le début des années 2000.

Les impacts du projet sont jugés comme moyens sur les espèces, et les habitats utilisées par ces dernières, objet de la demande de dérogation. Des mesures de réduction, d'évitement, de compensation, ainsi que des mesures d'accompagnement sont proposées par le porteur de projet, en phase travaux et en phase d'exploitation, afin de limiter les impacts du projet. La mise en place de ces mesures permettent au porteur de projet d'indiquer que le projet présente une absence d'impact résiduel significatif. Toutefois en complément des espèces listées par le porteur de projet, le Bouvreuil pivoine (recensé sur le site dans le cadre d'un précédent projet) est ajouté à la liste des espèces protégées faisant l'objet de la présente demande de dérogation.

Des mesures de suivi sont également préconisées afin de s'assurer de l'efficacité des mesures proposées.

Questions au CSRPN

L'avis du CSRPN est sollicité sur les questions suivantes :

- L'opération projetée nuit-elle au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces présentes dans leur aire de répartition naturelle ?
- L'opération projetée remet-elle en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces présentes ?

Supports de réflexion

- Dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées du 23 avril 2026, Archimed environnement
- Présentation d'une demande de dérogation pour la zone d'aménagement concerté Betting et Béning-lès-Saint-Avoid (document ajouté par la DREAL Grand Est)
- CERFA pour destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées

Analyse du CSRPN

Le CSRPN relève que plusieurs mesures proposées apparaissent insuffisamment justifiées au regard des caractéristiques écologiques du site et des enjeux réellement identifiés.

Voici plusieurs exemples :

- La restriction des opérations de défrichement aux seuls mois d'octobre et de novembre apparaît notamment disproportionnée. Dans ce type de contexte écologique, les travaux de déboisement peuvent généralement être envisagés à compter du 15 août, sous réserve de la vérification préalable de l'absence de nidification active de l'avifaune. La période proposée mériterait donc d'être réexaminée et davantage argumentée.
- Le maintien de jeunes peuplements de Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) appelle également des réserves. Cette espèce exotique envahissante présente un intérêt écologique limité et son maintien ne constitue pas une mesure de réduction particulièrement pertinente. Le CSRPN estime que cette mesure pourrait être supprimée ou remplacée par des actions favorisant le développement d'habitats composés d'essences indigènes.
- La mise en place d'écuroducs ne paraît pas davantage justifiée au regard des enjeux identifiés. Compte tenu de la configuration du site et des capacités de dispersion de l'Écureuil roux, cette mesure apparaît peu adaptée et ne semble pas répondre à un besoin écologique démontré.

Le CSRPN considère par ailleurs que les espèces concernées par la demande de dérogation demeurent globalement communes à relativement abondantes à l'échelle du territoire concerné et que le projet n'est pas de nature à remettre en cause leur état de

conservation favorable. Au regard des enjeux écologiques identifiés et des impacts résiduels attendus, les mesures d'évitement et de réduction proposées apparaissent, sous réserve des ajustements précédemment évoqués, suffisantes pour éviter toute atteinte significative aux populations concernées et garantir le maintien de leur état de conservation favorable. Dès lors, les mesures ERC proposées doivent être envisagées comme un complément visant à améliorer l'intégration écologique du projet, et non comme une condition indispensable au maintien de cet état de conservation favorable.

Enfin, le CSRPN s'étonne de l'absence de prise en compte du Crapaud vert (*Bufo viridis*), espèce connue à l'échelle du secteur, même si sa présence sur le site est vraisemblablement limitée à des individus erratiques. Les éléments du dossier conduisent toutefois à considérer que le projet n'est pas susceptible d'engendrer un impact significatif sur cette espèce. En revanche, la création d'une mare favorable au Crapaud vert constituerait une mesure d'accompagnement pertinente, de nature à renforcer les habitats disponibles localement et à contribuer à la conservation de l'espèce.

Avis du CSRPN

Les espèces concernées par la demande (Mésange charbonnière, Grimpereau des jardins, Rougegorge familier, Pouillot véloce, Sittelle torchepot, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Troglodyte mignon) sont des espèces communes en Lorraine et encore abondantes. Aussi l'opération ne nuit pas à un état de conservation favorable.

Recommandations

Ne pas réaliser les travaux de coupes d'arbres en période de nidification (de début mars à mi-août).

Aménager une ou deux mares favorables au Crapaud vert en mesure d'accompagnement

Laurent Godé, expert-délégué, président de la
commission Espèces Protégées du CSRPN Grand-Est

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.